

garantissant la liberté de conscience et de religion. A cet effet, ces accords stipuleront que les missionnaires de toutes les dénominations devront être autorisés à exercer leur ministère librement, à conserver leurs écoles et autres institutions, et qu'ils auront le droit d'acquérir et de conserver des propriétés de toute espèce.

“ Dans le cas où, aux termes du traité de paix avec l'Allemagne, il sera nécessaire de faire un transfert de propriété des missions allemandes à une commission de fidei-commissaires (*trustees*), les biens des missions dépendant du Saint-Siège seront mis à la disposition de personnes dûment autorisées et appartenant à la religion catholique romaine. D'autre part, dans le cas où, aux termes du même traité, il sera nécessaire d'exercer quelque contrôle sur les personnalités dirigeant ces missions, cela ne sera fait qu'après avoir dûment consulté les autorités de la religion intéressée. ”

En vertu de la décision de la conférence dont l'*Osservatore* souligne l'importance, les puissances alliées et associées qui ont des rapports officiels avec le Saint-Siège ont transmis directement ce même texte par note diplomatique au cardinal secrétaire d'Etat, les autres pouvant le faire à Mgr Ceretti personnellement.

M. Pichon a communiqué cette déclaration au cardinal Amette.

*La Croix* — 7 juillet 1919.

---

### LA MEDAILLE PONTIFICALE

---

Rome, 26 juin 1919.

La médaille pontificale frappée en vue de la fête des saints apôtres Pierre et Paul porte à l'avert l'effigie de S. S. Benoît XV, avec la légende : *Benedictus XV, Pont. Max. Anno V.*

Au revers, on voit le Sauveur de face, qui, le visage rayonnant, étend les mains sur deux groupes de figures : à gauche,